



ÉDITION SPÉCIALE

RAPPEL DE TRAITEMENT (OU PAIEMENT DE LA RÉTRO) RÉMUNÉRATION ADDITIONNELLE OU PAIEMENT DES FORFAITAIRES

BIS

COMMENT SAVOIR QUEL MONTANT VOUS EST DÛ ?

PRÉAMBULE

L'Entente nationale 2020-2023, maintenant en vigueur, prévoit le versement de **deux montants forfaitaires**. Le premier est pour la période se situant entre la 141^e journée du calendrier scolaire 2018-2019 et la 140^e journée du calendrier scolaire 2019-2020, une infolettre a été publiée à cet effet le 9 novembre dernier. Le second est pour la période se situant entre la 141^e journée du calendrier scolaire 2019-2020 et la 140^e journée du calendrier scolaire 2020-2021. **Des augmentations de salaire** de 2% sont également prévues à compter de la 141^e journée du calendrier scolaire 2019-2020 et 2020-2021.

Vous trouverez dans ce document les informations qui vous seront nécessaires au calcul des montants de la rémunération additionnelle et

du rappel de traitement auxquels vous aurez droit, soit le montant des forfaitaires, les échelles salariales, les taux de suppléance, à la leçon et à taux horaire ainsi que des informations sur les calendriers scolaires des années 2018-2019, 2019-2020, 2020-2021.

CHACUN CAS EST UNIQUE. À VOUS DE CALCULER !

Dans tous les cas, chaque personne doit trouver elle-même son échelle salariale (selon sa scolarité et son expérience), le pourcentage de son contrat, la durée des suppléances ou le nombre d'heures travaillées le cas échéant. Il est possible de cumuler différents statuts au cours d'une même année, si tel est le cas, des calculs distincts devront être effectués.

COMMENT LIRE LES CALENDRIERS ?

Les calendriers scolaires vous indiquent le nombre de jours de travail, la date du 141^e jour de travail pour les différents calendriers, la date de début ainsi que la date du 140^e jour de travail des années scolaires 2019-2020 et 2020-2021 pour chacun des secteurs.

ANNÉE SCOLAIRE 2018-2019			ANNÉE SCOLAIRE 2019-2020				
	DU 141 ^e JOUR AU 200 ^e JOUR	DATE DU 141 ^e JOUR	DÉBUT DE L'ANNÉE SCOLAIRE	DU 1 ^{er} JOUR AU 140 ^e JOUR	DATE DU 140 ^e JOUR	DATE DU 141 ^e JOUR	DU 141 ^e AU 200 ^e JOUR
FGJ	60	29 mars 2019	FGJ — 23 août 2019	140	30 mars 2020	31 mars 2020	60
FP	60	25 mars 2019*	FP — 26 août 2019	140	24 mars 2020*	25 mars 2020*	60
EDA	60	2 avril 2019	EDA — 4 septembre 2019	140	1 ^{er} avril 2020	2 avril 2020	60

* 1^{er} avril 2019 si semaine de relâche prise avant cette date.

* Si semaine de relâche prise avant cette date, 140^e jour : 31 mars 2020 et 141^e jour : 1^{er} avril 2020

ANNÉE SCOLAIRE 2020-2021

DÉBUT DE L'ANNÉE SCOLAIRE	DU 1 ^{er} JOUR AU 140 ^e JOUR	DATE DU 140 ^e JOUR	DATE DU 141 ^e JOUR	DU 141 ^e AU 200 ^e JOUR
FGJ — 24 août 2020	140	30 mars 2021	31 mars 2021	60
FP — 24 août 2020	140	23 mars 2021*	24 mars 2021*	60
EDA — 2 septembre 2020	140	1 ^{er} avril 2021**	6 avril 2021**	60

* Si semaine de relâche prise avant cette date, 140^e jour : 30 mars 2021 et 141^e jour : 31 mars 2021.

** Jours fériés les vendredi 2 avril 2021 et lundi 5 avril 2021.

Pour effectuer le calcul des montants dû, vous devez vous référer aux calendriers scolaires qui vous permettront de trouver les dates de travail dont il faut tenir compte pour le calcul des montants forfaitaires et le nombre de jours de travail pour les augmentations salariales.

CALCUL DES MONTANTS FORFAITAIRES

PREMIER MONTANT FORFAITAIRE, MONTANT VERSÉ LE 11 NOVEMBRE DERNIER

Le montant forfaitaire est versé aux personnes ayant travaillé entre le 141^e jour du calendrier scolaire 2018-2019 et le 140^e jour du calendrier scolaire 2019-2020.

POUR LES PROFS SOUS CONTRAT À TEMPS PLEIN OU À TEMPS PARTIEL

Les profs qui ont « assumé » une tâche à 100 % durant cette période recevront le montant de 602,68 \$.

Les profs qui ont « assumé » une tâche inférieure ou supérieure à 100 % pour l'une ou l'autre des périodes mentionnées doivent faire le calcul suivant :

Pour l'année scolaire 2018-2019 —
du 141^e jour à la fin de l'année scolaire :

(Nombre de jours sous contrat / 200) X % de contrat X 602,68 \$

Pour l'année scolaire 2019-2020 —
du 1^{er} jour au 140^e jour :

(Nombre de jours sous contrat / 200) X % de contrat X 602,68 \$

VOICI UN EXEMPLE : une personne avait un contrat de 80 % en 2018-2019 — contrat qui a pris fin au dernier jour de l'année scolaire — et un contrat de 60 % en 2019-2020 — contrat qui a débuté au 1^{er} jour de l'année scolaire. Cette personne recevra :

Pour 2018-2019 : (60 / 200) X 80 % X 602,68 \$ = 144,64 \$

Pour 2019-2020 : (140 / 200) X 60 % X 602,68 \$ = 253,13 \$

Pour un total de : **397,77 \$**

POUR LES SUPPLÉANTES ET LES SUPPLÉANTS OCCASIONNELS

DURÉE DE REMPLACEMENT			
60 MINUTES OU MOINS	ENTRE 61 ET 150 MINUTES	ENTRE 151 ET 210 MINUTES	PLUS DE 210 MINUTES
0,60 \$	1,50 \$	2,10 \$	3,00 \$

Le montant du forfaitaire varie selon la durée du remplacement rémunéré.

SUPLÉANCE DE PLUS DE 20 JOURS (SANS CONTRAT RÉTROACTIF)

Le montant forfaitaire correspond au nombre de jours travaillés durant les périodes visées X 3,0134 \$.

PAIEMENT AU TAUX DE 1/1000^e (RU, DÉPASSEMENT DE TÉ)

Le montant forfaitaire correspond au nombre de minutes / 60 X 0,6027 \$.

POUR LES PROFS SOUS CONTRAT À LA LEÇON OU À TAUX HORAIRE

Le montant forfaitaire est de 0,75 \$ par heure rémunérée.

CALCUL DU DEUXIÈME MONTANT FORFAITAIRE, VERSÉ AU PLUS TARD LE 6 JANVIER 2022

Le montant forfaitaire est versé aux personnes ayant travaillé entre le 141^e jour du calendrier scolaire 2019-2020 et le 140^e jour du calendrier scolaire 2020-2021.

POUR LES PROFS SOUS CONTRAT À TEMPS PLEIN OU À TEMPS PARTIEL

Les profs qui ont « assumé » une tâche à 100% durant cette période recevront le montant de **602,68 \$**.

Les profs qui ont « assumé » une tâche inférieure ou supérieure à 100% pour l'une ou l'autre des périodes mentionnées doivent faire le calcul suivant :

Pour l'année scolaire 2019-2020 —

du 141^e jour à la fin de l'année scolaire :

(Nombre de jours sous contrat / 200) X % de contrat X 602,68 \$

Pour l'année scolaire 2020-2021 —

du 1^{er} jour au 140^e jour :

(Nombre de jours sous contrat / 200) X % de contrat X 602,68 \$

VOICI UN EXEMPLE : une personne avait un contrat de 90% en 2019-2020 — contrat qui a pris fin au dernier jour de l'année scolaire — et un contrat de 80% en 2020-2021 — contrat qui a débuté au 1^{er} jour de l'année scolaire. Cette personne recevra :

Pour 2019-2020 : $(60 / 200) \times 90\% \times 602,68 \$ = 162,72 \$$

Pour 2020-2021 : $(140 / 200) \times 80\% \times 602,68 \$ = 337,50 \$$

Pour un total de : 500,22 \$

POUR LES SUPPLÉANTES ET LES SUPPLÉANTS OCCASIONNELS

DURÉE DE REMPLACEMENT			
60 MINUTES OU MOINS	ENTRE 61 ET 150 MINUTES	ENTRE 151 ET 210 MINUTES	PLUS DE 210 MINUTES
0,60 \$	1,50 \$	2,10 \$	3,00 \$

Le montant du forfaitaire varie selon la durée du remplacement rémunéré.

SUPPLÉANCE DE PLUS DE 20 JOURS (SANS CONTRAT RÉTROACTIF)

Le montant forfaitaire correspond au nombre de jours travaillés durant les périodes visées X 3,0134 \$.

PAIEMENT AU TAUX DE 1/1000^e (RU, DÉPASSEMENT DE TÉ)

Le montant forfaitaire correspond au nombre de minutes / 60 X 0,6027 \$.

POUR LES PROFS SOUS CONTRAT À LA LEÇON OU À TAUX HORAIRE

Le montant forfaitaire est de 0,75 \$ par heure rémunérée.

NOTES

- Les heures rémunérées pour lesquelles l'enseignante ou l'enseignant a reçu l'indemnité complémentaire versée par le centre de services durant un congé lié aux droits parentaux, des prestations d'assurance-salaire pendant une période d'invalidité, des indemnités de remplacement du revenu versées pendant un retrait préventif ou une lésion professionnelle, des indemnités versées par l'Indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC) et par la SAAQ ainsi que celles versées par le centre de services dans les cas d'accidents du travail, s'il y a lieu, sont considérées pour le versement des montants forfaitaires.
- Les enseignantes et enseignants qui ne sont plus à l'emploi du CSSDM ont également droit aux montants forfaitaires, s'ils ont été rémunérés pendant les périodes de travail couvertes pour les montants forfaitaires.

CALCUL DU RAPPEL DE TRAITEMENT VERSÉ LE 25 NOVEMBRE 2021

COMMENT LIRE L'ÉCHELLE CORRIGÉE

L'échelle salariale indique le salaire effectivement reçu (dans la 2^e colonne), le salaire que vous auriez dû recevoir à compter du 141^e jour de 2019-2020 (dans la 3^e colonne), la différence entre les deux montants, soit le montant dû (dans la 4^e colonne), le salaire que vous auriez dû recevoir à compter du 141^e jour de 2020-2021 (dans la 5^e colonne) et la différence entre le salaire reçu (dans la 2^e colonne) et celui que vous auriez dû recevoir (dans la 5^e colonne) soit le montant dû (dans la 6^e colonne).

ÉCHELON	SALAIRE REÇU	SALAIRE AUGMENTÉ À COMPTER DU 141 ^e JOUR DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2019-2020	MONTANT DÛ SUR UNE BASE ANNUELLE	SALAIRE AUGMENTÉ À COMPTER DU 141 ^e JOUR DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2020-2021	MONTANT DÛ SUR UNE BASE ANNUELLE
1	42 431	44 721	2 290	45 615	3 184
2	44 235	47 709	3 474	48 663	4 428
3	46 115	50 898	4 783	51 916	5 801
4	48 074	52 025	3 951	53 066	4 992
5	50 118	53 177	3 059	54 421	4 303
6	52 248	54 354	2 106	55 441	3 193
7	54 468	55 557	1 089	56 668	2 200
8	56 783	57 919	1 136	59 077	2 294
9	59 196	60 380	1 184	61 588	2 392
10	61 712	62 946	1 234	64 205	2 493
11	64 335	65 622	1 287	66 934	2 599
12	67 069	68 410	1 341	69 778	2 709
13	69 920	71 318	1 398	72 744	2 824
14	72 891	74 349	1 458	75 836	2 945
15	75 989	77 509	1 520	79 059	3 070
16	79 218	80 802	1 584	82 418	3 200
17	82 585	85 489	2 904	87 206	4 621

TOUS CES MONTANTS SONT INDIQUÉS SUR UNE BASE ANNUELLE. Vous ne recevrez donc pas le montant inscrit dans la colonne *MONTANT DÛ SUR UNE BASE ANNUELLE*. Il vous faut calculer le montant qui vous est dû en utilisant les principes énoncés dans la section suivante.

Le calcul est assez simple à faire, mais il ne faut **pas oublier**, le cas échéant, **le changement d'échelon en début d'année scolaire** pour tenir compte de l'expérience supplémentaire ou **le changement d'échelon à la suite d'une année de scolarité supplémentaire**.

POUR LES PROFS SOUS CONTRAT À TEMPS PLEIN OU À TEMPS PARTIEL

POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2019-2020

La formule de base est la suivante :

(Montant dû sur une base annuelle / 200 jours) X le nombre de jours rémunérés

ATTENTION! Dans certains cas, les montants devront être multipliés :

- soit par le pourcentage de votre contrat à temps partiel ;
- soit par le pourcentage de votre plan différé ou de congé de retraite progressive. ;
- soit par le pourcentage reçu en assurance-salaire.

Voir ci-contre un exemple pour une personne qui est à l'échelon 17 et qui a travaillé à 100% jusqu'au dernier jour de l'année scolaire 2019-2020, et à 100% pendant toute l'année scolaire 2020-2021.

Du 141^e jour à la fin de l'année scolaire 2019-2020

$$2\,904 \$ \times (60 \text{ jours} / 200 \text{ jours}) = 871,20 \$$$

Du 1^{er} jour au 140^e jour de l'année scolaire 2020-2021

$$2\,904 \$ \times (140 \text{ jours} / 200 \text{ jours}) = 2\,032,80 \$$$

Du 141^e jour à la fin de l'année scolaire 2020-2021

$$4\,621 \$ \times (60 \text{ jours} / 200 \text{ jours}) = 1\,386,30 \$$$

POUR L'ANNÉE SCOLAIRE 2021-2022

La formule de base est la suivante :

(Montant dû sur une base annuelle / 260 jours) X le nombre de jours rémunérés.

$$4\,621 \$ \times (60 \text{ jours}^* / 260 \text{ jours}) = 1\,066,38 \$$$

*pour un prof régulier ou un prof à temps partiel à 100% depuis le début de l'année scolaire 2021-2022.

(Vous pouvez obtenir le nombre de jours rémunérés sur les paies versées à compter de la paie du 2 septembre 2021 jusqu'au 13 novembre — P1 à P10.)

Pour un total brut de : 5 356,68 \$

$$(871,20 \$ + 2\,032,80 \$ + 1\,386,30 \$ + 1\,066,38 \$)$$

POUR LES SUPPLÉANTES ET LES SUPPLÉANTS OCCASIONNELS

TAUX DE LA SUPPLÉANCE OCCASIONNELLE AU PRIMAIRE

DURÉE	SALAIRE REÇU	SALAIRE AUGMENTÉ À COMPTER DU 141 ^e JOUR DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2019-2020	MONTANT DÛ	SALAIRE AUGMENTÉ À COMPTER DU 141 ^e JOUR DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2020-2021	MONTANT DÛ
60 MINUTES OU MOINS	42,43	44,72	2,29	45,61	3,18
ENTRE 61 ET 150 MINUTES	106,08	111,80	5,72	114,03	7,95
ENTRE 151 ET 210 MINUTES	148,51	156,52	8,01	159,64	11,13
PLUS DE 210 MINUTES	212,15	223,60	11,45	228,05	15,90

TAUX DE LA SUPPLÉANCE OCCASIONNELLE AU SECONDAIRE (PÉRIODE DE 75 MINUTES)

DURÉE	SALAIRE REÇU	SALAIRE AUGMENTÉ À COMPTER DU 141 ^e JOUR DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2019-2020	MONTANT DÛ	SALAIRE AUGMENTÉ À COMPTER DU 141 ^e JOUR DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2020-2021	MONTANT DÛ
75 MINUTES	63,65	67,08	3,43	68,42	4,77
150 MINUTES	127,29	134,16	6,87	136,83	9,54
225 MINUTES ET PLUS	212,15	223,60	11,45	228,05	15,90

- S'il s'agit d'une suppléance de 20 jours et moins, il faut faire le calcul suivant :

Nombre de fois que le remplacement a eu lieu X montant dû en fonction de la durée du remplacement.

Par exemple, entre le 141^e jour et la fin de l'année scolaire 2019-2020, une personne a fait 5 fois des suppléances d'une durée comprise « entre 151 minutes et 210 minutes » dans une école primaire, elle recevra donc : 5 X 8,01\$ = 40,05 \$.

- S'il s'agit d'une suppléance de plus de 20 jours, sans contrat rétroactif, il faut faire le calcul suivant :

(Montant dû sur une base annuelle / 200 jours) X le nombre de jours compris dans cette période X % (si inférieur à 100 %).

POUR LES PROFS SOUS CONTRAT À LA LEÇON OU À TAUX HORAIRE

TAUX À LA LEÇON					
SCOLARITÉ	SALAIRE REÇU	SALAIRE AUGMENTÉ À COMPTER DU 141 ^e JOUR DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2019-2020	MONTANT DÛ	SALAIRE AUGMENTÉ À COMPTER DU 141 ^e JOUR DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2020-2021	MONTANT DÛ
16 ANS ET MOINS	55,38	56,49	1,11	57,62	2,24
17 ANS	61,49	62,72	1,23	63,97	2,48
18 ANS	66,55	67,88	1,33	69,24	2,69
19 ANS ET PLUS	72,57	74,02	1,45	75,50	2,93

TAUX HORAIRE				
SALAIRE REÇU	SALAIRE AUGMENTÉ À COMPTER DU 141 ^e JOUR DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2019-2020	MONTANT DÛ	SALAIRE AUGMENTÉ À COMPTER DU 141 ^e JOUR DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2020-2021	MONTANT DÛ
55,38	56,49	1,11	57,62	2,24

Il faut faire le calcul suivant : Nombre d'heures **X** montant dû.

PAR EXEMPLE : un prof à taux horaire a travaillé 160 heures entre le 141^e jour et la fin de l'année scolaire 2019-2020, et 195 heures au cours de l'année 2020-2021 dont 45 entre le début de l'année 2020-2021 et le 140^e jour de cette même année. Il recevra donc :

Du 141^e jour à la fin de l'année scolaire 2019-2020

$$1,11 \$ \times 160 \text{ heures} = 177,60 \$$$

Du 1^{er} jour au 140^e jour de l'année scolaire 2020-2021

$$1,11 \$ \times 45 \text{ heures} = 49,95 \$$$

Du 141^e jour à la fin de l'année scolaire 2020-2021

$$2,24 \$ \times 150 \text{ heures} = 336,00 \$$$

Pour un total brut de : 563,55 \$

NOTES

- Monnayage des jours de congés de maladie à la fin des années scolaires 2019-2020 et 2020-2021. Ces jours sont rémunérés à 1/200^e, il faut donc faire le calcul suivant pour chacune des années :
(Montant dû **sur une base annuelle / 200 jours**) **X** le nombre de jours de congés de maladie à monnayer.
- Indemnité de remplacement du revenu (IRR) de la CNESST : le CSSDM verse la rétro sur les montants qu'il a rémunéré pour un retrait préventif ou une lésion professionnelle. Pour les IRR versées par la CNESST, le CSSDM communiquera les nouvelles informations salariales afin que la CNESST procède à un ajustement rétroactif du montant des IRR, cet ajustement sera versé par la CNESST. Il est à noter que la date de rétroactivité doit être égale ou antérieure à la date de début de l'incapacité. Sinon, le montant utilisé pour le calcul de l'indemnité de remplacement du revenu ne peut être modifié, sauf au moment de la revalorisation.
- Les enseignantes et enseignants qui ne sont plus à l'emploi du CSSDM ont également droit à la rétro salariale incluant le monnayage des journées des congés de maladie, le cas échéant, pour la rémunération versée à compter de la 141^e journée de l'année scolaire 2019-2020, jusqu'à la date de leur fin d'emploi. Assurez-vous que vos coordonnées bancaires soient à jour, pour le dépôt direct. Pour informer le CSSDM de changement, vous pouvez faire parvenir un courriel à inforh@csdm.qc.ca ou les contacter au 514-596-6517, poste 1000.
- Pour la paie du 25 novembre, les nouveaux taux prévus à l'*Entente nationale 2020-2023* ont été appliqués (taux à compter du 141^e jour de l'année 2020-2021). Les nouveaux taux et échelles sont donc effectifs depuis le 14 novembre dernier.

